



Que faire en cas d'utilisation abusive d'un barbecue par un voisin ?

Vérfié le 09 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cas général

L'utilisation d'un barbecue peut être limitée par arrêté municipal ou préfectoral. Il faut contacter la mairie pour savoir si un arrêté réglementant l'usage du barbecue s'applique (exemple : période de l'année où l'usage du barbecue est interdite).

Si votre voisin ne respecte pas la réglementation, vous pouvez notamment en avertir le maire. Le maire est tenu de garantir la tranquillité des habitants de la commune.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

En dehors de ces restrictions, utiliser un barbecue de façon occasionnelle n'est pas considéré comme un trouble anormal de voisinage, malgré les odeurs et fumées dégagées.

Mais utiliser un barbecue de façon fréquente sur de longues durées peut être considéré comme une nuisance par le tribunal.

De plus, un barbecue peut causer certains dommages aux logements des voisins : noircissement de la façade causé par la fumée, projection de cendres, ...

Si vous subissez ce type de dommage, vous devez engager une tentative de conciliation en faisant appel à un [conciliateur de justice \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736) (démarche gratuite). Cette démarche est obligatoire pour pouvoir ensuite saisir le tribunal pour demander des [dommages-intérêts \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422).

Dans une copropriété ou un lotissement

L'utilisation d'un barbecue peut être restreinte.

- Le règlement de copropriété ou le cahier des charges du lotissement peut en limiter ou en interdire l'usage. Si votre voisin ne respecte pas ce qui est prévu par ce document, vous pouvez notamment en avertir le syndic.
- Un arrêté municipal ou préfectoral peut en limiter l'usage (exemple : période de l'année où l'usage du barbecue est interdite). Renseignez-vous auprès de la mairie. Si votre voisin ne respecte pas la réglementation, vous pouvez notamment en avertir le maire. Le maire est tenu de garantir la tranquillité des habitants de la commune.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

En dehors de ces restrictions, utiliser un barbecue de façon occasionnelle n'est pas considéré comme un trouble anormal de voisinage, malgré les odeurs et fumées dégagées.

Mais utiliser un barbecue de façon fréquente sur de longues durées peut être considéré comme une nuisance par le tribunal.

De plus, un barbecue peut causer certains dommages aux logements des voisins : noircissement de la façade causé par la fumée, projection de cendres, ...

Si vous subissez ce type de dommage, vous devez engager une tentative de conciliation en faisant appel à un [conciliateur de justice \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736) (démarche gratuite). Cette démarche est obligatoire pour pouvoir ensuite saisir le tribunal pour demander des [dommages-intérêts \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422).

La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans le litige.

- Pour un litige inférieur ou égal à 10 000 €, c'est le tribunal de proximité ou le tribunal judiciaire

- Pour un litige inférieur ou égal à 10 000 €, c'est le tribunal de proximité ou le tribunal judiciaire.
- Pour un litige supérieur à 10 000 €, c'est le tribunal judiciaire.
- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Textes de référence

- Code de la santé publique : articles L1422-1 et L1422-2 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171086&cidTexte=LEGITEXT000006072665\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171086&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
Pouvoirs du maire en matière d'hygiène
-